

BGer 2C_1113/2015 vom 11. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1113_2015

FR: TF 2C_1113/2015 du 11 décembre 2015

IT: TF 2C_1113/2015 del 11 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Par décision du 11 novembre 2015, la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais le recours que X._____ a déposé contre une décision sur effet suspensif prononcée par le Tribunal administratif de première instance le 12 octobre 2015.

E. 2

Par courrier du 7 décembre 2015, X._____ s'adresse au Tribunal fédéral pour lui faire part de sa volonté de quitter la Suisse par ses propres moyens.

E. 3

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit fédéral (art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). En l'espèce, le courrier rédigé par l'intéressé n'expose pas de manière suffisante, eu égard aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF , en quoi la décision du juge instructeur de la Cour de justice, fondée sur le droit de procédure cantonal, serait contraire au droit fédéral.

E. 4

Le recours est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.